

Arrêt

n° 131 886 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me K. NGALULA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après le Congo) et d'ethnie shi. Votre mère est de nationalité rwandaise. Vous êtes originaire de Bukavu où vous habitez avec votre père. Votre mère habite à Goma où vous vous rendez régulièrement. Au mois d'avril 2012, votre père est décédé dans des circonstances que vous ignorez. Durant le mois d'août 2012, vous êtes parti vivre chez votre mère à Goma. Durant les mois de novembre et décembre 2012, le groupe rebelle « M23 » a occupé la ville de Goma. Durant la fin du mois de novembre 2012, un de vos oncles, un certain [S], un membre du M23, profitant de l'occupation de Goma, est venu vous

rendre visite à vous et votre mère. Après le retrait du M23 de la ville, le 15 janvier 2013, des policiers gouvernementaux se sont rendus chez vous. Vous avez été arrêté et emmené chez un commandant. Vous avez été accusé de collaborer avec le M23. Vous avez été libéré après trois jours. Vous êtes parti, grâce à un ami, à Bukavu où vous êtes resté chez des amis. Le 20 février 2013, l'un d'entre-eux vous a appris que vous étiez recherché par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après l'ANR). Durant le même mois, vous vous êtes rendu à Kabondo au Burundi où vous êtes resté chez un ami de la famille, un certain Gilles. Le 13 octobre 2013, vous avez quitté le Burundi et vous êtes arrivé en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande d'asile le 17 octobre 2013.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, en un premier temps, soit lors de l'audition du 8 novembre 2013, vous avez déclaré (audition du 8 novembre 2013, pp. 3, 9, 14, 16) être originaire de Bukavu, y être né et y avoir vécu toute votre vie. Or, si le Commissariat général ne remet pas en doute le fait que vous en soyez originaire, voire que vous y ayez vécu durant plusieurs années, un examen approfondi de vos déclarations empêche de considérer comme établie votre présence récente à Bukavu durant les années 2010, 2011, 2012 et 2013. 1 Ainsi, invité à parler et ce, en donnant un maximum de détails, de tous les événements politiques, culturels, naturels, manifestations, faits divers qui se sont produits à Bukavu lorsque vous y étiez durant les années 2011 et 2012, vous avez répondu (audition du 8 novembre 2013, pp. 5, 16) n'en avoir aucune idée et vous n'avez pas pu citer un seul événement. Certes vous avez évoqué les élections mais, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas pu préciser s'il s'agissait d'un scrutin à un tour ou deux tours et, lorsqu'il vous a été demandé de préciser de quel type d'élections il s'agissait, après avoir répondu qu'il s'agissait d'élections présidentielles, vous avez finalement ajouté que vous ne saviez pas car il s'agissait des institutions du Congo.

En outre, lorsqu'il vous a été demandé de citer le nom de groupes armés présents dans votre commune, à Bukavu ou plus généralement dans votre province, après avoir expliqué qu'il n'y en avait aucun dans votre commune, vous avez répondu (audition du 8 novembre 2013, p. 16) ne pas savoir.

De même, vous avez dit (audition du 8 novembre 2013, p. 14) ne pas pouvoir préciser l'identité du maire de Bukavu en 2012 ainsi que celle du bourgmestre de votre commune au cours de la même année.

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de parler (audition du 8 novembre 2013, pp. 17, 18) des problèmes qui se seraient produits à Bukavu depuis 2010, vous avez répondu n'en avoir eu connaissance d'aucun et que tout était calme à Bukavu. Lorsqu'il vous a été à nouveau demandé si, à Bukavu, après 2010, il n'y avait eu aucun problème d'aucune nature, vous avez répondu ne rien connaître.

Et, invité, et ce, **à de nombreuses reprises**, à citer quelque événement de quelque nature qu'il soit qui se serait produit entre 2010 et 2013 à Bukavu, vous avez répondu (audition du 8 novembre 2013, pp. 18, 19) ne rien savoir.

Il en a été de même lorsque vous avez été invité à décrire les événements qui se sont déroulés dans la ville de Goma - ville vers laquelle vous faisiez régulièrement des navettes et où vous avez habité entre le mois d'août 2012 et janvier 2013 - (audition du 8 novembre 2013, pp. 18, 19). Ainsi, excepté l'occupation par le groupe M23 laquelle a été largement relatée dans la presse et l'arrestation d'un député dont vous ne pouvez ni préciser l'identité ni la date de son arrestation, vous n'avez pas pu citer le moindre événement.

Dans un second temps, soit lors de l'audition du 24 janvier 2014, confronté aux informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier administratif suivant lesquelles vous avez fait partie de l'équipe nationale de football du Burundi, vous avez reconnu avoir joué pour cette équipe. A la question de savoir si vous aviez joué pour d'autres équipes, vous avez déclaré (audition du 24 janvier 2014, p. 7) vous être rendu de 2009 à juin 2012 en Afrique du Sud afin de jouer

pour le club Vasco de Gama. Il convient de souligner qu'en agissant de la sorte, soit en ne précisant pas votre présence hors du Congo entre 2009 et 2012 et, en affirmant ne pas avoir voyagé dans d'autres pays que la Belgique et le Burundi (audition du 24 janvier 2014, p. 5; audition du 8 novembre 2013, p. 9), vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges.

De plus, si une telle omission relative à votre présence en Afrique du Sud entre 2009 et juin 2012 permet d'expliquer le caractère totalement lacunaire de vos déclarations, lors de l'audition du 8 novembre 2013, concernant les événements qui se sont déroulés à Bukavu et Goma durant cette même période, elle ne permet nullement d'expliquer les imprécisions relatives au déroulement des événements qui se sont déroulés à Bukavu puis à Goma postérieurement au mois de juin 2012, date de votre retour au Congo. Dès lors, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible de considérer comme crédible votre présence à Bukavu et Goma durant cette période et partant, les problèmes que vous invoquez avoir vécu en ces endroits.

D'autant que, concernant les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de les considérer comme crédibles.

Ainsi, vous avez déclaré (audition du 8 novembre 2013, pp. 22, 23, 27, 28, 29, 33) craindre les autorités congolaises lesquelles vous accuseraient d'être un membre du mouvement M23. En effet, un de vos oncles maternels, un membre du M23, profitant de l'occupation de Goma par le M23 serait venu vous rendre visite et vous auriez été accusé d'être membre de ce mouvement. Vous auriez été arrêté puis libéré après trois jours.

Or, s'agissant de cet oncle, vous avez fait état d'imprécisions (audition du 8 novembre 2013, pp. 22, 23, 24, 25) empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés. Ainsi, alors qu'il s'agit pourtant du grand frère de votre mère, vous n'avez pas été en mesure de préciser son identité complète, son âge, s'il est marié, s'il a des enfants et l'endroit où il vit. De même, invité à parler de lui, vous avez seulement répondu qu'il aimait partir dans les mines et vous avez dit ne rien savoir d'autres le concernant.

De même, lorsqu'il vous a été demandé de parler du M23, mouvement dont vous seriez accusé de faire partie par les autorités congolaises, hormis qu'il s'agit de tueurs en train de se battre, vous avez dit (audition du 8 novembre 2013, pp. 24, 25, 26, 27, 28) ne rien savoir d'autre à propos dudit mouvement. Pour le reste, vous n'avez pas pu donner la moindre précision/information quant aux activités de votre oncle pour le M23. Vous avez également déclaré ne pas savoir depuis quand il en fait partie. Enfin, vous avez expliqué ignorer si celui-ci avait déjà rencontré des problèmes en raison de ses activités au sein du M23 et ne pas avoir cherché à le savoir.

De plus, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour au Congo, vous avez expliqué (audition du 8 novembre 2013, pp. 28, 29) qu'un de vos amis à Bukavu vous avait appris, qu'après votre libération, vous aviez été recherché par des agents de l'ANR. Cependant, concernant ces faits, vos propos sont restés lacunaires. Ainsi, vous n'avez pas pu préciser quand ces faits ont eu lieu et combien de fois. Mais surtout, à la question de savoir pourquoi les agents viennent vous rechercher chez un ami à Bukavu alors que vous viviez à Goma depuis le mois d'août 2012, vous avez dit l'ignorer et vous n'avez avancé aucune explication.

Egalement, force est de constater que le Commissariat général comprend mal la raison pour laquelle, lorsque vous partez au Burundi, vous prenez le risque, alors que vous êtes accusé de faire partie du mouvement M23, de traverser la frontière muni de vos documents d'identité (audition du 8 novembre 2013, pp. 30, 31, 32). Si vous avez certes dit que le chauffeur qui vous accompagnait connaissait les soldats car il traversait de temps à autre et qu'il suffisait de payer une somme d'argent, vous avez reconnu ignorer s'il les connaissait personnellement et s'il leur avait remis quelque chose. Compte tenu de ce qui précède, au vu de la nature des accusations pesant à votre encontre, un tel comportement n'est pas compatible avec la crainte telle qu'invoquée par vous à l'appui de votre demande d'asile.

Mais encore, alors que vous avez affirmé (audition du 8 novembre 2013, pp. 6, 7) être resté, lorsque vous étiez au Burundi, du mois de février 2013 au 13 octobre 2013 chez un ami de la famille, force est de constater que vous n'avez pas été à même de préciser son identité complète. De même, invité à fournir tous les détails que vous connaissiez de cette personne, excepté qu'il s'agissait d'un commerçant et qu'il était dans les affaires de coltan, vous avez expliqué qu'il s'agissait des seules informations en votre possession.

Enfin, s'agissant des conditions dans lesquelles vous dites (audition du 8 novembre 2013, pp. 4, 5, 7, 8) avoir voyagé jusqu'en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer comme crédibles les circonstances dans lesquelles vous avez fui votre pays. Ainsi, si vous avez expliqué être venu muni d'un passeport d'emprunt, vous n'avez pas pu en préciser la nationalité, ni même l'identité. Mais surtout, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant aux démarches effectuées afin d'organiser votre voyage, quand elles ont été initiées et où. De même, vous avez déclaré ignorer le coût de votre voyage ainsi que la manière dont il a été financé.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre identité, vous avez versé votre carte d'électeur (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Cependant, dans la mesure où votre identité n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait suffire à la modifier. En outre, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général, dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. farde "Information des pays", document de réponse du Cedoca du 05/04/2011 - cgo2011-034w), que la carte d'électeur ne permet pas de dire à 100% qu'une personne résidait bien au lieu de délivrance de ladite carte.

De même, vous avez déposé deux documents trouvés sur Internet dont un reprenant votre fiche de joueur laquelle indique votre nationalité (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). A nouveau, dans la mesure où votre nationalité et votre profil de footballeur ne sont pas remis en cause dans le cadre de la décision, ces documents ne sauraient entraîner une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de « *l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des articles 48 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de précaution, de la violation de la Convention Européenne des droits de l'homme en son article 3* » (requête, p. 5).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. La partie requérante annexe à sa requête son contrat de footballeur et un article internet daté du 19 juillet 2011 intitulé : « *Vasco add two foreigners* », www.kickoff.com.

5.2. Le Conseil constate que ces documents ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte en constatant toutefois que l'article internet figure déjà au dossier administratif (Dossier administratif, farde « documents », pièce 22/2). Ce document sera donc analysé en tant que tel.

6. L'examen du recours

6.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, si elle ne remet pas en doute que le requérant est originaire de Bukavu et y a vécu durant plusieurs années, elle estime qu'une analyse approfondie de ses déclarations empêche de croire qu'il était présent à Bukavu et Goma durant les années 2010 à 2013. La partie défenderesse se base, à cet égard, sur les lacunes et méconnaissances dont fait preuve le requérant au sujet des événements et faits qui se sont produits à Bukavu et à Goma durant cette période. Elle reproche ensuite au requérant d'avoir tenté de tromper les autorités belges en ne précisant pas son absence du Congo entre 2009 et 2012 ainsi que ses voyages dans d'autres pays que la Belgique et le Burundi. Sur base de ces constats, la partie défenderesse déduit que les problèmes que le requérant déclare avoir vécu à Bukavu et à Goma ne sont pas crédibles. Elle estime également que le récit des faits qui fondent sa demande d'asile comporte de nombreuses imprécisions, lacunes et invraisemblances qui empêchent de lui accorder de la crédibilité. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.5.1. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à mettre valablement en cause la provenance régionale récente du requérant, laquelle constitue pourtant un élément essentiel pour se prononcer quant au bien-fondé de la demande du requérant.

Tout d'abord, le Conseil relève que la partie requérante a déposé au dossier administratif une copie de la carte d'électeur qui lui a été délivrée le 21 juin 2011 et qui tend notamment à prouver son identité ainsi que le fait qu'il est né à Bukavu et avait son adresse à Goma au moment de sa délivrance. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder une force probante à ce document au seul motif que « *la carte d'électeur ne permet pas de dire à 100% qu'une personne résidait bien au lieu de délivrance de ladite carte* ». Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse s'appuie sur des informations générales émanant de son centre de documentation, le CEDOCA, en l'occurrence un document de réponse qui serait daté du 5 avril 2011. Or, le Conseil constate que cette source d'informations citée par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne figure pas au dossier administratif en manière telle que le Conseil est dans l'impossibilité d'apprécier sa pertinence et sa

fiabilité. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas rigoureusement analysé la carte d'électeur du requérant et qu'il s'avère dès lors nécessaire que ce document fasse l'objet d'une instruction plus aboutie et personnalisée, au vu de l'importance potentiellement déterminante qu'il représente pour éclairer le Conseil quant aux questions soulevées par le présent arrêt.

De manière plus générale, le Conseil estime que l'instruction faite par la partie défenderesse, telle qu'elle ressort du dossier administratif, ne lui permet pas d'évaluer si la partie requérante a récemment vécu dans le Nord et Sud Kivu comme elle le prétend. Plus précisément, il s'avère opportun que la partie défenderesse procède à un nouvel examen de cette question en ayant particulièrement égard aux dernières déclarations du requérant selon lesquelles il a vécu en Afrique du Sud entre 2009 et mai 2012 et ne rentrait dans le Kivu que durant les vacances (rapport d'audit du 24 janvier 2014, pp. 6 et 7). Une instruction complète du dossier nécessiterait également le dépôt d'informations objectives relatives à la situation et à la vie dans les provinces du Kivu entre 2010 et 2013, afin que le Conseil puisse vérifier l'exactitude des réponses factuelles livrées par le requérant et ainsi se forger une opinion quant à sa provenance régionale récente.

6.5.2. D'autre part, à supposer qu'il soit établi que le requérant, qui est originaire de Bukavu, a récemment vécu dans le Kivu – ce sur quoi le Conseil ne peut se prononcer en l'état actuel du dossier, - le Conseil considère que se pose en conséquence la question de la situation sécuritaire actuelle dans l'est de la République Démocratique du Congo, et plus précisément dans les régions du Nord et du Sud Kivu alors même qu'il est de notoriété publique que la situation sécuritaire est préoccupante et délicate dans ces régions du pays. Or, le Conseil constate qu'aucune information ne figure au dossier administratif à cet égard.

6.5.3. Le cas échéant, il reviendra également à la partie défenderesse de s'interroger sur la possibilité qu'a le requérant de s'installer ailleurs que dans les deux régions du Kivu. Le Conseil remarque que dans sa décision, la partie défenderesse n'aborde pas cette question alors qu'elle ne remet pas en cause le fait que le requérant est né à Bukavu et y a vécu durant plusieurs années. Le Conseil rappelle à cet égard que suivant l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* ». Le Conseil rappelle également que la charge de la preuve incombe, dans ce cas, à la partie défenderesse. Dans le cadre de cet examen, elle doit démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la demande de protection internationale du requérant ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves allégués.

6.5.5. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des faits allégués et tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra porter sur la réalité de sa provenance régionale récente ;
- Examen rigoureux de sa carte d'électeur et le cas échéant, dépôt des informations manquantes au dossier administratif ;
- Production des informations utiles permettant au Conseil de vérifier l'exactitude des réponses livrées par le requérant au sujet de sa région de provenance récente ;
- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire dans l'est de la République Démocratique du Congo, et plus précisément dans les régions du Nord et du Sud Kivu ;

- Le cas échéant, éclairer le Conseil sur la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en République Démocratique du Congo , étant entendu qu'il y a lieu de tenir compte, dans ce cadre, de la situation sécuritaire générale prévalant dans son pays et de la situation personnelle du requérant.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatride

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ